

Arrêté n° DRCL-BFL-2018264-001

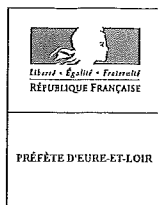
Signé par

Sophie BROCAS, Préfète d'Eure-et-Loir

le 21 septembre 2018

**28 – Préfecture d'Eure-et-Loir
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des finances locales**

**Arrêté préfectoral portant notification du niveau maximal annuel des dépenses réelles
de fonctionnement applicable au Département d'Eure-et-Loir de 2018 à 2020**



PREFECTURE
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des finances locales

**Arrêté portant notification du niveau maximal annuel des dépenses réelles
de fonctionnement applicable au Département d'Eure-et-Loir de 2018 à 2020**

**en application du VI de l'article 29 de la loi du 22 janvier 2018
de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022**

**La Préfète d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 421-5 ;

Vu la loi n°2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022, notamment ses articles 13 et 29 ;

Vu le décret n°2018-309 du 27 avril 2018 pris pour l'application des articles 13 et 29 de la loi n°2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation pour les finances publiques pour les années 2018 à 2022 ;

Considérant que, à la date du 30 juin 2018, le contrat prévu au I de l'article 29 de la loi du 22 janvier 2018 susvisée n'a pas été conclu dans les conditions prévues au II du même article ;

Considérant que, dans ces conditions, il y a lieu de faire application des dispositions du VI de l'article 29 de la loi du 22 janvier 2018 susvisée ;

Considérant que le niveau maximal annuel des dépenses réelles de fonctionnement du Département d'Eure-et-Loir doit évoluer comme l'indice mentionné au III de l'article 13 de la loi 22 janvier 2018 susvisée et que ce taux annuel de 1,2 % peut être modulé en fonction des critères prévus au IV de l'article 29 de la loi du 22 janvier 2018 susvisée ;

Considérant que les données relatives au Département d'Eure-et-Loir et aux moyennes de référence utilisées pour la détermination de l'éligibilité aux critères de modulation prévus au IV de l'article 29 de la loi du 22 janvier 2018 susvisée, établies selon les modalités prévues par le même article 29 et par le décret du 27 avril 2018 susvisé, figurent en annexe du présent arrêté ;

Considérant que la population du Département d'Eure-et-Loir a connu, entre le 1^{er} janvier 2013 et le 1^{er} janvier 2018, une évolution annuelle de population de 0,24 %, que la moyenne nationale pour la même période est de 0,450 %, que dès lors le Département d'Eure-et-Loir n'a pas connu une évolution annuelle de sa population supérieure ou inférieure d'au moins 0,75 points à la moyenne nationale et que, de ce fait, le Département d'Eure-et-Loir n'est pas éligible au facteur de modulation d'au plus 0,15 points à la hausse ou à la baisse du taux d'évolution maximale de ses dépenses réelles de fonctionnement ;

Considérant que, au niveau du département d'Eure-et-Loir, la moyenne annuelle de logements autorisés ayant fait l'objet d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable en application du chapitre Ier du titre II du livre IV du code de l'urbanisme, entre 2014 et 2016 est de 1 653, que le nombre total de logements au 1er janvier 2014, au sens du décret pris pour l'application de l'article L. 2334-17 du code général des collectivités territoriales, était de 196 771, que dès lors, la moyenne annuelle de logements autorisés entre 2014 et 2016 ne dépasse pas 2,5 % du nombre total de logements au 1er janvier 2014 et que, de ce fait, le Département d'Eure-et-Loir n'est pas éligible au facteur de modulation d'au plus 0,15 points à la hausse ou à la baisse du taux d'évolution maximale de ses dépenses réelles de fonctionnement ;

Considérant que le revenu moyen par habitant du département d'Eure-et-Loir est de 14 160 €, que le revenu moyen par habitant de l'ensemble des collectivités est de 14 316 €, que dès lors le revenu moyen par habitant du département d'Eure-et-Loir n'est ni supérieur de plus de 15 % ni inférieur de plus de 20 % au revenu moyen par habitant de l'ensemble des collectivités et que, de ce fait, le Département d'Eure-et-Loir n'est pas éligible au facteur de modulation d'au plus 0,15 points à la hausse ou à la baisse du taux d'évolution maximale de ses dépenses réelles de fonctionnement ;

Considérant que les dépenses réelles de fonctionnement de 2016 pour le Département d'Eure-et-Loir ont, après les retraitements prévus au huitième alinéa du I de l'article 29 de la loi du 22 janvier 2018 susvisée à hauteur de 1 757 239 €, connu une évolution de -0,3 % entre 2014 et 2016, que la moyenne d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement des départements, après les retraitements prévus au même I, était de 0,44 % entre 2014 et 2016, que dès lors les dépenses réelles de fonctionnement du Département d'Eure-et-Loir n'ont pas connu, entre 2014 et 2016, une évolution d'au moins 1,5 point par rapport à l'évolution moyenne constatée pour les départements entre 2014 et 2016 et que, de ce fait, le Département d'Eure-et-Loir n'est pas éligible au facteur de modulation à la hausse ou à la baisse d'au plus 0,15 points du taux d'évolution maximale de ses dépenses réelles de fonctionnement ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le Département d'Eure-et-Loir n'est éligible à aucun des critères de modulation prévus au IV de l'article 29 de la loi du 22 janvier 2018 susvisée et qu'il y a dès lors lieu, en application du VI de l'article 29 de la loi du 22 janvier 2018 susvisée, de prévoir que le taux annuel d'évolution maximale de ses dépenses réelles de fonctionnement sera fixé à 1,2 %, niveau de l'indice mentionné au III de l'article 13 de la loi du 22 janvier 2018 susvisée ;

Considérant que, par courrier envoyé en recommandé, avec accusé de réception en date du 8 août 2018, le Département d'Eure-et-Loir a été invité à produire, dans un délai d'un mois, ses observations préalables à la signature du présent arrêté,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}

Le niveau maximal annuel des dépenses réelles de fonctionnement (DRF) du Département d'Eure-et-Loir, est, sur le fondement d'une évolution de 1,2 % par an, fixé ainsi qu'il suit :

DRF 2017	Niveau maximal des DRF 2018	Niveau maximal des DRF 2019	Niveau maximal des DRF 2020
353 855 255 €	358 101 518 €	362 398 736 €	366 747 521 €

ARTICLE 2

Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

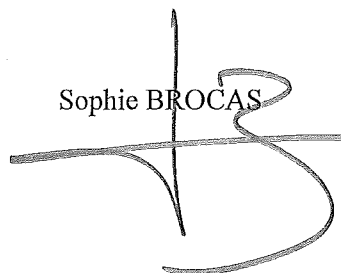
ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Département d'Eure-et-Loir avec une annexe.

Chartres, le 21 SEP. 2018

La Préfète

Sophie BROCAS

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line on the left, a horizontal line crossing it, and a large, stylized 'S' shape on the right.

ANNEXE

à l'arrêté portant notification du niveau maximal annuel des dépenses réelles de fonctionnement applicable au Département d'Eure-et-Loir de 2018 à 2020

**en application du VI de l'article 29 de la loi du 22 janvier 2018
de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022**

Les données relatives aux années 2014 à 2017 dans les tableaux ci-dessous sont calculées conformément aux modalités et périmètres retenus par l'article 29 de la loi du 22 janvier 2018 et du décret du 27 avril 2018 susvisés.

Evolution de la population

Evolution annuelle de la population	2013	2018	Evolution moyenne annuelle 2013-2018
Population de la collectivité en nombre d'habitants	428 933	434 035	0,24 %
Evolution nationale			0,50 %

Construction de logements

Evolution du nombre de logements autorisés	2014	2015	2016	Moyenne annuelle sur la période
Nombre de logements autorisés	1 588	1 647	1 723	1 653
Nombre de logements total en 2014	196 771			

Revenu et population résidant en quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV)

Donnée	Dernières données connues (2017)
Revenu moyen par habitant (€ par hab.) DEPARTEMENT	14 160 €
Revenu moyen par habitant (€ par hab.) NATIONAL	14 316 €

Dépenses réelles de fonctionnement

Trajectoire rétrospective des dépenses réelles de fonctionnement	2014	2016	2017	Evolution moyenne annuelle 2014/2016 (%)
Dépenses réelles de fonctionnement (k€)	358 237 K€	357 983 K€	353 855 K€	- 0,07 %
<i>[Pour les départements]</i> Dépenses exposées au titre des AIS	79 759 K€	84 738 K€		+ 3,10 %